

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-11-13a-01356

Référence de la demande : n°2018-01356-011-002

Dénomination du projet : Déviation de Châtenois

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67730 - Châtenois

Bénéficiaire : Collectivité européenne d'Alsace

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte : la présentation du contexte est un peu longue mais nécessaire pour bien résigner le cadre et les limites de l'expertise demandée au CNPN sur ce « nouveau » dossier basé sur un dossier ancien et ayant connu quelques rebondissements.

Le projet d'aménagement porte sur la déviation de la RD1059 à Châtenois, et vise à : 1) passer au nord de l'agglomération de Châtenois ; 2) permettre de rejoindre plus facilement l'A35 à l'est.

Ce projet a été une première fois déclaré d'utilité publique en 2001 alors que la route était encore une route nationale et le projet porté par l'Etat. La déclaration d'utilité publique a été contestée. Le Tribunal administratif de Strasbourg l'a annulée en 2003, ce qui a contraint l'Etat (DREAL Grand-Est) à retravailler le projet pour prendre en compte les objections soulevées. Au vu des enjeux environnementaux des milieux traversés, des inventaires complémentaires ont été réalisés en 2005, 2008 et 2010.

La DREAL Grand-Est, Maître d'Ouvrage jusqu'au 31 décembre 2020, a mandaté en 2015 une nouvelle équipe de travail pilotée par le bureau d'études SEGIC pour finaliser les études complémentaires. Le bureau d'études BIOTOPE, intégré au groupement, a été mandaté pour rédiger un dossier de demande de dérogation visant à apporter le niveau de détail suffisant pour la rédaction du dossier CNPN, avec un apport de données complémentaires du bureau Ecoscop.

Ces travaux ont conduit la DREAL Grand Est à déposer un dossier d'autorisation environnementale en 2018. Ce dossier a reçu un avis favorable du CNPN le 18 février 2019, et a amené la signature d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale le 14 août 2019. Cet arrêté a été modifié par un premier arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 puis par un second arrêté préfectoral du 1er juin 2022. Les travaux ont alors commencé. Un recours de l'association Alsace Nature a toutefois conduit le Tribunal Administratif de Strasbourg à annuler cette autorisation le 12 mai 2023, au motif d'une **insuffisance de motivation** de l'arrêté préfectoral sur la partie relative à la **raison impérative d'intérêt public majeur** du projet, ainsi qu'une **insuffisance de justification de l'atteinte de l'équivalence fonctionnelle entre les zones humides impactées et les zones humides compensées**.

A noter **qu'au moment de l'annulation**, le 12 mai 2023, de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du projet du 14 août 2019 et de l'arrêté préfectoral modificatif du 22 décembre 2020, **les travaux de déviation de Châtenois étaient déjà finalisés à plus de 80%, de sorte que tous les impacts du projet sont d'ores et déjà effectifs** et que toutes les mesures environnementales prévues dans le dossier initial d'autorisation environnementale étaient démarquées.

La maîtrise d'ouvrage du projet de déviation de Châtenois a été transférée à la Collectivité européenne d'Alsace le 1er janvier 2021, l'ancienne RN59 devenant RD1059 sur sa partie alsacienne. Compte tenu des enjeux liés à l'arrêt du chantier, la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat ont décidé de saisir la Cour administrative d'appel de Nancy en juin 2023, en déposant une requête en sursis à exécution du jugement en raison de ses conséquences difficilement réparables sur les finances publiques et sur la santé économique des entreprises engagées sur le chantier. Puis, la Collectivité et l'Etat ont déposé deux requêtes d'appel distinctes tendant à obtenir l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Strasbourg du 12 mai 2023.

Par ordonnance du 17 août 2023, le Président de la Cour administrative d'appel de Nancy a demandé aux parties d'entrer en voie de médiation, demande acceptée les 7 et 8 septembre 2023. Plusieurs réunions de médiation ont eu lieu entre octobre et décembre 2023. Les discussions ont permis d'aboutir à la **rédaction d'un protocole transactionnel signé par les parties** en décembre 2023. Ce protocole prévoit un accord

entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'Etat et l'Association Alsace Nature et porte notamment sur le **dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale** par la Collectivité européenne d'Alsace, accompagné de **l'engagement de mettre en œuvre des mesures environnementales complémentaires négociées entre les parties**, la contrepartie étant la reprise des travaux dès le dépôt du nouveau dossier. Le présent dossier d'autorisation environnementale entre donc dans ce processus.

Si la nécessité de consulter le CNPN était due au fait, en 2018, que le projet était soumis à Etude d'Impact, cette nouvelle demande est également soumise à l'avis du CNPN du fait de la présence, dans la demande de dérogation, de 2 espèces listées à l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après l'avis du Conseil national de la protection de la nature : *Phengaris teleius* (Azuré de la Sanguisorbe) et *Phengaris nausithous* (Azuré des paluds).

L'avis du CNPN en 2024 ne saurait donc revenir sur les éléments du dossier de 2018, qui avait reçu un avis favorable de la part du CNPN début 2019, l'équivalence écologique et fonctionnelle globale de ce dossier n'ayant alors pas été remise en question. L'avis de 2024 doit porter sur les nouveaux éléments apportés en matière d'espèces protégées (apport de nouveaux secteurs de compensation notamment pour les deux espèces de Rhopalocères) et sur la pertinence des nouvelles mesures environnementales négociées, notamment en matière de zones humides, avec notamment un regard spécifique sur l'équivalence fonctionnelle entre zones humides détruites et zones humides compensées (avec, compte tenu du point soulevé par le tribunal administratif le 12 mai 2023, un bilan fait sur l'ensemble du dossier 2018 et 2024). Néanmoins, le long du déroulé de l'avis, si des points de précision ou amélioration sur le dossier de 2018 sont avancés dans ce nouveau dossier de demande de dérogation, un commentaire quant à leur pertinence et utilité pourra être fait.

Le contexte écologique de la zone est notable, car localisée sur une zone de transition dite "Collines sous-vosgiennes", entre un secteur de montagne à l'ouest et la plaine d'Alsace à l'est, et marquée par 2 cours d'eau (Giessen et Muehlbach) à l'endroit même où ils rejoignent la plaine. Ces cours d'eau, longitudinaux au projet, que le projet traverse pour l'un d'entre eux, sont accompagnés d'une mosaïque d'habitats forestiers (boisements alluviaux), ouverts (friches, prairies humides et de fauche) et anthropiques (vignobles (à l'est, cultures, pâtures, vergers).

Qualité et complétude du dossier

Dossier intégrant aussi l'avis du CNPN de 2019 (très succinct), la lettre de saisine de la DREAL Grand Est du 21 décembre 2018 qui permet de résister ce dossier de 2024. Les CERFA joints reprennent la quasi-totalité des espèces du dossier de 2018.

Le nouveau dossier est lui-même relativement concis, et ne comprend que la partie relative à la DDEP. Dans l'ensemble, le dossier est bien construit, autoportant, avec des cartes bien faites et pédagogiques, même si le choix des couleurs de certaines cartes aurait pu être réfléchi pour les rendre plus pédagogiques et lisibles (exemple typique : la carte du contexte hydrologique du projet page 488 où tout est en bleu, y compris le non hydrique). Il manque par contre des précisions sur les méthodologies d'inventaire (présentes dans le dossier de 2018 ?) et sur les méthodes d'évaluation des taxons (présentes dans le dossier de 2018 ?). De même, l'absence de localisations géographiques des mesures de réduction nuit à la compréhension.

Conditions d'octroi de la dérogation :

Raison impérative d'intérêt public majeur

Dans le nouveau dossier, cette partie a été complétée par une analyse plus fine de l'accidentologie et notamment un comparatif taux local / taux régional (qui permet de mieux mesurer la dangerosité de l'ancienne route) et par une analyse plus poussée des gains apportés par le nouveau tracé en termes de bruit pour les riverains (l'ancien tracé passait dans le village) et en termes de pollution de l'air (pages 470 à 485 du dossier). **L'ensemble des éléments apportés, basés sur une analyse plus pointue et fine des problématiques** (qui aurait donc pu être faite dans le premier dossier), **permet de mieux mesurer, et justifier, la notion de RIIPM.**

Absence de solution alternative satisfaisante

L'aménagement ayant été réalisé à plus de 80 %, il n'y a pas lieu ici de revenir sur le choix d'un meilleur tracé et du questionnement sur une solution alternative. On peut rappeler que les variantes V1S et V1N (étudiées dans le dossier de 2018) étaient dans l'ensemble plus favorables à la préservation des milieux naturels. En effet, elles n'introduisaient qu'une seule perturbation au niveau du Giessen par le remblai de la RD35. A long terme elles permettent aussi de maintenir la cohésion du système alluvial. C'est la variante 1 Sud qui a été retenue. Ce tracé nécessitait toutefois la mise en œuvre de mesures d'accompagnement, notamment vis-à-vis du milieu humain pour réduire les impacts acoustiques, ainsi que la mise en œuvre de mesures de réduction puis de compensation de l'impact résiduel sur la biodiversité, ainsi qu'un reméandrage d'un ruisseau.

Pas de nouvel élément sur ce point, qui avait été jugé comme bien présenté dans l'avis du CNPN de 2018 (et ne faisait pas l'objet de remarques de la part des protagonistes).

Aires d'étude

La déviation de Châtenois, qui s'inscrit dans la logique d'aménagement de l'itinéraire entre Saint-Dié-des-Vosges et Sélestat, consiste en une route à 2 × 2 voies sur une longueur de 4,6 km soit une surface de 29,36 ha pour l'aire d'emprise. L'aire d'étude immédiate intègre 5 mètres de plus, et fait l'objet d'inventaires naturalistes complets. L'aire d'étude rapprochée a été basée sur la DUP et représente 69 ha. Dans la mesure où l'itinéraire recoupe des franchissements de cours d'eau et va occasionner une coupure de certains grands massifs (notamment à l'ouest), la restriction à la zone DUP peut représenter une limite à une bonne appréhension des flux et corridors. Toutefois, pour la faune, cette zone de DUP a été agrandie par une zone de 500 m de chaque côté. L'aire d'étude éloignée couvre 10 km.

Rien à ajouter sur ce point par rapport à l'avis de 2018.

Incidences avec des projets proches

Deux projets sont proches : le SAGE Giessen-Lièpvrette et le rond-point giratoire « Danielsrain ». Les impacts cumulés sont analysés et pris en compte dans la compensation liée à cette déviation (notamment pour le rond-point – voir ci-après l'avis sur l'intégration de ce point dans ce dossier).

Rien à ajouter sur ce point par rapport à l'avis de 2018.

Situation vis-à-vis des zonages environnementaux

Deux APPB à proximité, 1 RNR et 1 RBF à plus de 2 km, 5 ZSC et 2 ZPS entre 1,5 et 8 km, 2 sites inscrits à 2 km, 1 PNR à 2,7 km. 23 ZNIEFF de type I dont certaines directement concernées par le projet.

3 corridors d'importance régionale sont présents : le C166, le C167 et le C168 qui correspondent à des cours d'eau, dont les espèces privilégiées sont l'Azuré des paluds, l'Azuré de la Sanguisorbe, le Chat sauvage et le Tarier des prés. Cette partie avait été peu analysée dans le dossier de 2018.

Rien à ajouter sur ce point par rapport à l'avis de 2018.

Réalisation des inventaires :

Nota : dans le cadre du présent projet, le dossier de DUP réalisé en 2012, ainsi que l'ensemble des inventaires initiaux et complémentaires menés en 2005, 2008, 2010 et 2016, servent de référence à la demande de dérogation (les inventaires de 2005 à 2010 ne peuvent cependant être considérés en 2024 que comme sources de données et non données effectives, compte tenu de leur ancienneté). Les inventaires de 2016, hormis pour la cartographie habitats, n'ont amené que très peu de nouvelles données.

Compte tenu de l'absence de précisions sur de nouveaux éléments, il est difficile de se prononcer sur ce point par rapport à l'avis de 2018. Pas d'inventaires réalisés sur les nouveaux secteurs de compensation.

Sources de données :

Le Conservatoire Botanique d'Alsace et la BdD Odonat ont été consultés. L'association Alsace Nature a-t-elle été contactée pour apporter des données ?

Inventaires :

Le rapport de 2024 récapitule les données collectées lors des inventaires conduits de 2005 à 2015, sans rappeler l'intensité et la répartition saisonnière de ces inventaires. L'inventaire zones humides se base sur le travail fait par ESOPE en 2011, complété par des relevés faits par BIOTOPE en 2016 (5 relevés) et 2017 (1 relevé en octobre). Les bilans habitats, faune et flore indiquent qu'en 2016 (voire 2017) BIOTOPE ou un autre bureau a procédé à des relevés complémentaires, on ignore combien et quand précisément (exemple : en chiroptères, combien de relevés, à quelle époque ...).

Même si l'avis du CNPN de 2018 a jugé les inventaires satisfaisants, le rappel de leur chronologie et intensité n'aurait pas été inutile. Une présentation complète de l'aspect zones humides est faite, ce qui permet de mieux situer ce point.

Etat des lieux

Habitats aquatiques : Deux cours d'eau sont directement concernés par le projet : le Giessen au sud de la déviation et le Muehlbach, sur le projet et au nord. Ces deux cours d'eau constituent des corridors écologiques identifiés dans la trame bleue. Le contexte hydrographique du projet est bien marqué par la présence des cours d'eau, de végétations alluviales associées ainsi que des zones humides, en lien avec la plaine alluviale du Giessen et de la Lièpvrette. **Globalement, le projet peut être considéré comme potentiellement riche en biodiversité associée à ces zones humides qui sont présentes sur environ 50 % du tracé de la déviation. Toutefois, au sein des parcelles complémentaires du site d'étude, moins de 1 % de la surface peut être directement classée en zone humide au titre du critère « habitats », environ 78 % est potentiellement humide et 21 % non caractéristique.**

Habitats naturels : De 2005 à 2015, 23 habitats sont identifiés. Les inventaires de 2016 et 2017 portent ce total à 31 habitats, dont 4 de zones humides et 8 de forestiers. Hors habitats anthropiques, les milieux majoritaires sont les prairies de fauche (14%) et les bois de Frênes et d'Aulnes (14%).

Flore : 9 espèces végétales d'intérêt patrimonial ont été recensées lors des inventaires de 2005 à 2012, dont 2 protégées. Les inventaires complémentaires de 2015 et 2016 n'ont pas permis de mettre en évidence d'autres espèces. 2 espèces sont prioritaires : la Gagée jaune, plutôt présente au sein de l'Aulnaie Frênaie alluviale, la Polygale du calcaire, présente sur les pelouses. A noter également la présence de 2 autres espèces protégées à proximité immédiate (Oenanthe à feuilles de Peucédan et Scorzonère des prés) et 2 espèces patrimoniales (Muscari faux-botryde et Trèfle strié). 7 espèces invasives sont recensées sur l'aire d'étude rapprochée dont une, la Renouée du Japon, est particulièrement présente et abondante notamment sur les berges du cours d'eau reméandré.

Faune :

Oiseaux : 79 espèces d'oiseaux (27 remarquables) ont été identifiées sur le site. Elles sont analysées par cortège. 5 espèces sont à enjeu : le Martin-pêcheur en lien avec la proximité du Muelhbach avec le projet, la Pie-grièche écorcheur et le Tarier des prés avec les prairies et le Pic noir et le Pic mar avec les boisements. Le Pic cendré, non cité, est aussi à prendre en compte. Les inventaires de 2016 ont complété la liste.

Mammifères terrestres non volants : 20 espèces de mammifères terrestres dont le Chat forestier, le Hérisson d'Europe, le Rat des moissons et le Putois d'Europe, ces deux derniers inféodés aux cours d'eau et prairies humides. A noter une forte zone de collisions routières pour plusieurs espèces et un passage grande faune à l'ouest du projet sur la DUP. Les inventaires de 2016 n'ont rien apporté de plus.

Chiroptères : les prospections menées en 2005 et 2006 ont permis d'identifier 5 espèces de chauves-souris présentant un statut patrimonial. Les campagnes de 2016 ont permis de contacter avec certitude 8 espèces sur la zone d'étude, et d'en identifier 7 potentielles, ce qui est davantage cohérent avec la richesse de ce secteur. On note les présences de la Noctule commune, du Grand murin et de la Barbastelle d'Europe. Noctule de Leisler, Murin à oreilles échancrées et Sérotine commune sont cependant des espèces moins communes en Alsace. Trois gîtes anthropiques, détruits par le projet, ont été examinés mais n'ont pas démontré de présence hivernale (même si une fréquentation a été notée).

Amphibiens : sept espèces (six anoures et un urodèle) ont été observées au sein du site d'étude. On peut s'étonner de l'absence de la Salamandre dans les inventaires (alors qu'elle est mentionnée parmi les espèces impactées -page 574). Les inventaires de 2016 n'ont rien apporté de plus.

Reptiles : cinq espèces de reptile, toutes communes. Les inventaires de 2016 n'ont rien apporté de plus.

Insectes : De 2005 à 2012, 111 espèces d'insectes ont été identifiées. Les inventaires de 2016 en recensent 35. Notamment, un Rhopalocère protégé de plus est observé : le Cuivré des marais (en sus de l'Azuré des paluds et l'Azuré de la sanguisorbe déjà trouvés). L'Agrion de Mercure, suspecté avant 2016, est considéré absent de la zone mais son habitat est présent. L'évaluation des Azurés est bien conduite en relation avec la déclinaison régionale du PNA Maculinea.

Mollusques : la Mulette épaisse n'a pas été trouvée et le milieu ne semble pas lui convenir.

Faune piscicole et astacole : La présence de truite et de saumon (juvéniles) confère au Giessen une valeur patrimoniale intéressante. Il est classé comme rivière « grands migrants » par l'arrêté du 15/12/1999 (qui fixe la liste des espèces migratrices). Parmi la liste, 6 espèces (saumon atlantique, ombre commun, truite fario, truite de mer, anguille, brochet) sont présentes sur tout le cours d'eau et ses affluents. Cette caractéristique confère un enjeu majeur sur les cours d'eau étudiés. En fin d'année 2016 à proximité de Châtenois, un couple reproducteur de saumons a été observé. Le saumon est donc présent dans le Giessen, avec des zones de frayères avérées. L'Ecrevisse à pattes blanches n'a pas été contactée et les habitats et morphologies du Giessen ne sont pas optimaux pour cette espèce.

Remarques globales sur les inventaires : même si certaines données dataient un peu lors du premier dossier de 2018 (mais des révisions avaient déjà eu lieu en 2016 et 2017) et encore plus aujourd'hui, l'intégralité des données et de leurs localisations était disponible dans le dossier de 2018. On note aussi la fourniture de données numériques : surfaciques pour les habitats, nombre de pieds et surface des stations pour la flore, nombre de couples ou d'individus et surfaces des habitats d'espèces pour la faune.

L'inventaire faune et flore, déjà présent dans le dossier de 2018, peut être considéré comme satisfaisant et permettant une bonne évaluation des impacts (hormis l'apport sur le Cuivré des marais), ce qu'avait déjà souligné l'avis du CNPN de 2018.

A l'inverse, le point zones humides (étendue, état de conservation, impact) semble être un point de désaccord important entre les différents protagonistes. En l'état des éléments fournis dans le dossier de 2024, ce point semble avoir été correctement appréhendé et traité par les divers intervenants dans ce dossier de 2024, tant à l'aide d'une cartographie habitats naturels, que par les paramètres de pédologie ou de végétation tels que prévus dans les textes, avec une cartographie et délimitation et définition ad hoc et précises.

Le point de désaccord entre protagonistes semble porter sur la qualification « zones humides » et leur définition écologique, les zones humides étant ici constituées soit de cours d'eau et leurs berges avec des boisements ou bosquets alluviaux (dont un reméandré), soit, et surtout, de prairies et pelouses à

« caractère » humide (défini par des critères de végétation et/ou de pédologie et non d'habitats naturels) pouvant servir d'habitats aux Azurés, nécessitant la présence de certaines plantes, mais pas toujours qualifiables de « zones humides ».

Evaluation des enjeux

Aucune grille d'évaluation des enjeux n'est présentée. Cette évaluation est faite quasi-uniquement à dire d'expert et principalement basée sur le statut Liste rouge. Le tableau des enjeux page 558 n'est pas cohérent avec les enjeux décrits pour les différents groupes dans les pages 490 à 556, plus précis.

Zones humides : l'aire d'étude rapprochée est concernée par les zones humides sur une surface plutôt importante, en lien avec la présence des deux cours d'eau proches (le Giessen et le Muehlbach). L'état de conservation de ces zones humides sur le périmètre de la DUP est globalement moyen à dégradé : en effet la colonisation des espèces invasives est très importante sur ce secteur (notamment le Robinier et la Renouée du Japon sur les berges des cours d'eau), participant activement à la dégradation de ces zones.

Habitats : on peut être surpris que la totalité des habitats forestiers soit déclarée en mauvais état de conservation notamment par la présence en nombre d'espèces invasives, alors que la moitié des milieux ouverts et semi-ouverts est plutôt en bon état de conservation. 27% de l'aire d'étude rapprochée est caractérisée par des habitats présentant un intérêt de conservation.

Flore : les enjeux floristiques de l'aire d'étude rapprochée sont principalement liés à la présence de 2 espèces protégées : la Gagée jaune, plutôt présente au sein de l'Aulnaie-Frênaie alluviale, la Polygale du calcaire, présente sur les pelouses.

Oiseaux : l'évaluation des enjeux pour ce groupe, présentée page 542, dénote avec les conclusions tirées de l'inventaire : de nouvelles espèces à enjeu apparaissent : Pic cendré, Tarier pâtre, Torcol fourmilier. La présence de ces espèces dans les enjeux est toutefois logique, même si pour certaines le nombre de couples nicheurs est faible. L'enjeu pour ce groupe est essentiellement au niveau des espèces du cortège des milieux ouverts et semi/ouverts. Il s'agit des habitats les plus impactés dans le cadre de ce projet. Les milieux boisés représentent une surface plutôt faible à l'échelle de l'aire d'étude immédiate et sont peu impactés. De plus, des boisements sont présents dans l'aire d'étude rapprochée et éloignée qui peuvent être un réservoir pour des espèces forestières, mais aussi constituer des zones de report intéressantes.

Mammifères terrestres non volants : l'enjeu Chat forestier est souligné en lien avec la problématique de corridors. La présence du Rat des moissons dans les zones de caricaies et prairies humides est aussi à intégrer dans la réflexion, ce qui n'avait pas été fait en 2018. Celle du Putois sur le cours d'eau.

Chiroptères : les enjeux chiroptères sont faibles sur les milieux boisés, plus prononcés sur les milieux ouverts, notamment en lien avec la modification des cours d'eau et des boisements alluviaux le long du Giessen.

Amphibiens et Reptiles : l'intérêt batrachologique global de l'aire d'étude reste faible. Il est localement moyen au niveau des zones humides. L'intérêt pour les reptiles est aussi faible. La majorité des zones à enjeu pour ce groupe se situe en dehors du faisceau de la DUP.

Entomofaune : la vallée du Giessen, qui est considérée comme accueillant d'importantes métapopulations de *Maculinea*, est exclue de toute politique de protection par Natura 2000 d'où l'importance de bien évaluer les impacts et une compensation adéquate pour ce groupe d'espèces sur cette zone.

Poissons et mollusques : Bien que présentant des faciès d'écoulement permettant d'envisager de bonnes potentialités d'habitats (mollusques ou poissons), le Muehlbach subit un phénomène d'envasement et de fermeture du milieu (envahissement important des berges par la Renouée du Japon), nuisant à sa qualité écologique. Le Giessen subit de forts assecs estivaux.

Conclusion sur l'évaluation des enjeux : L'Azuré des paluds, l'Azuré de la sanguisorbe et le Cuivré des Marais représentent les enjeux de conservation les plus élevés sur la zone du projet. Ces trois espèces sont inféodées à la présence de leur plante-hôte exclusive, dont ils ont besoin pour pondre leurs œufs, plantes qui se trouvent dans les milieux humides alcalins du secteur : marais, bas-marais, prairies. L'avis du CNPN de 2018 n'avait pas assez souligné ce point, en lien avec l'absence de zonage de protection incluant ces espèces dans cette zone, et la relation avec le maintien de la qualité des prairies humides. Par rapport à cet avis de 2018, la présence du Rat des moissons dans les secteurs de caricaies doit aussi être prise en compte, et une attention particulière apportée sur les aspects de franchissement et continuité nord-sud sur les massifs forestiers à l'ouest (pour le Chat forestier) et les cours d'eau (pour le Putois). De même Traquet pâtre, Tarier des prés et Pie-grièche sont à intégrer dans la réflexion sur les prairies.

Tous taxons cumulés, la zone DUP du projet est concernée par des enjeux majeurs sur 5 % de sa superficie et par des enjeux forts sur plus de 80 % de sa surface.

Evaluation des impacts bruts

Les différents types d'impact sont bien listés et précisés (pages 563 à 582). En 2018, la zone impactée était estimée à 26,5 ha. Dans le dossier de 2024, elle se réduit à 14 ha de façon permanente et 5 ha de façon temporaire. Ce gain est surtout réalisé au travers d'une minimisation des emprises chantiers, mais cela implique alors une bonne surveillance de ces emprises pour éviter les débordements (cela a-t-il été le cas ?).

Les travaux étant réalisés à 80%, un contrôle a-t-il eu lieu pour confirmer cette baisse notable ?

La quasi-totalité des impacts de ce projet sont des impacts directs et permanents.

Les cartes de localisation des habitats impactés pour tous les taxons (hormis papillons et flore) ne sont pas fournies, ce qui constitue un défaut du dossier.

Flore : 2,95 ha d'aulnaie-frênaie habitat de la Gagée jaune et 350 pieds sur une station (les autres stations sont évitées)

Rhopalocères : 3,18 ha d'habitat d'espèces à Azurés et Cuivré, prairies humides et de fauche. Page 570, le commanditaire indique que « *les premières expertises ... identifiaient des habitats à papillon à enjeux moyen. Toutefois, ces habitats n'ont pas été confirmés lors des inventaires réalisés ... en 2016. En effet, aucun individu de papillon n'a été observé sur cette zone en période favorable, contrairement à d'autres secteurs déjà identifiés ... où la présence d'individus a été confirmée. C'est pourquoi, ces habitats anciennement à enjeux moyen, mais ne présentant plus d'enjeux actuellement pour les papillons, n'entrent pas dans le calcul des surfaces impactées par le projet* ». Aucune précision n'étant apportée dans le dossier de 2024, la pertinence de ce point ne peut pas être évaluée, notamment en termes de potentialité et possibilités de colonisation ultérieure.

Reptiles : 10,06 ha d'habitats (prairies de fauche et prairies sèches).

Mammifères Terrestres : 14,6 ha d'habitat d'espèces, forêts et bosquets mais surtout prairies.

Chiroptères : 4,5 ha d'habitat d'espèces, forêts alluviales et surtout chênaies.

Faune ou flore « aquatique » : 14,9 ha d'habitats impactés pour plusieurs espèces (Gagée, reptiles, papillons, oiseaux, chiroptères ...) dont 0,34 ha constitués par le lit mineur du Giessen.

Fragmentation : le projet va limiter les possibilités de déplacement nord-sud (de la forêt de Châtenois à celle de Scherwiller, et du Muehlbach au Giessen) principalement dans la moitié ouest de la zone.

Mesures d'évitement et de réduction :

Quatre mesures d'évitement, dont trois dites d'optimisation, ont été incluses dès le dossier de 2018. Elles n'avaient pas appelé de commentaires de la part du CNPN à l'époque. La mesure E01 (évitement des zones humides en phase chantier) pourrait faire l'objet d'un contrôle : savoir si elle a bien été mise en œuvre et a respecté les zones prévues (les travaux étant quasiment terminés). Pas de carte associée à la mesure OP03 et notamment l'emplacement des bassins de rétention et traitement des eaux de ruissellement et lessivage de la route.

Les 10 mesures de réduction du dossier de 2018 sont classiques pour la plupart et cohérentes avec ce type de projet. Même si la mesure R08 (aménagement de gîtes à chiroptères) n'est pas une mesure de réduction mais d'accompagnement, ainsi que R14 (gîtes à reptiles), et que R02 et R12 auraient pu être regroupées, le CNPN n'avait pas fait de commentaires en 2018. Sur le dossier de 2024, ces mesures sont reprises et détaillées.

Il est dit dans le descriptif de la mesure R08 pour les chiroptères : « *Une étude complémentaire de recherche de gîtes et de comptage d'individus doit être faite au niveau de l'ensemble des vieux bâtis identifiés comme gîte potentiel. Le maître d'ouvrage doit ensuite confirmer la destruction de ces bâtis dans le cadre du projet de déviation. Selon les résultats obtenus, l'aménagement de gîtes favorables aux chiroptères sera décidé* ». **Les travaux sont terminés à 80 % et rien n'est dit ni précisé dans le dossier de 2024 sur ce point.**

La mesure R10 (pêche électrique en amont) a dû être mise en œuvre, une indication sur ses résultats aurait pu être donnée dans ce dossier.

Sur la carte 37, page 605, le positionnement de plusieurs ouvrages (OH1, OA2, OE2, OE1) n'est pas très compréhensible : utilité ? mauvais positionnement sur carte ?

La mesure R17 (renaturation d'un tronçon du Muehlbach) n'est pas reportée sur carte. Elle se fait notamment depuis les ouvrages OA1bis jusqu'à OH4, à l'aval de OH1 et OH2 et sur 500 m à l'aval de la RD35 ... tous secteurs non reportés sur cartes et non explicités vis-à-vis des ouvrages. **Le report au paragraphe 5.3 et à la carte page 585 (carte quasi illisible d'ailleurs) dans cette fiche ne permet en aucun cas de se rendre réellement compte des travaux prévus (et déjà réalisés).** Pour la renaturation avec plantations, sur les berges de ces tronçons, le choix des plants devra se faire en accord avec le CBN local (le Saule pourpre ne paraît pas devoir être utilisé par exemple). Le fauchage ou le curage des zones de lagunes sur les bras doux des méandres reconstitués devra se faire en accord avec les services de l'OFB (utilité, intensité).

Pas de carte jointe pour la mesure R18, ce qui est dommage pour la compréhension.

Impacts résiduels

Malgré les mesures d'évitement et réduction, la majorité des impacts bruts perdure, dont notamment toute la zone aménagée et détruite définitivement soit plus de 14 ha. En sus, 350 pieds de Gagée jaune seront transplantés, 700 pieds de Trèfle strié détruits, 2 pieds de Muscari détruits. 1,15 ha d'habitats du Cuivré des marais et 2,91 ha d'habitats des Azurés sont détruits. A noter que les impacts résiduels sur oiseaux, reptiles, amphibiens, mammifères et faune piscicole sont jugés faibles mais non calculés.

Adéquation des CERFA :

L'ensemble des taxons à enjeu et protégés susceptibles d'être impactés par le projet sont bien cités dans les CERFA. Toutefois dans le CERFA 13 616*01 le Hérisson d'Europe aurait pu (dû ?) être mentionné.

La compensation

Compte tenu de l'importance des impacts et de leur caractère définitif, le maintien d'un bon état de conservation des espèces protégées impactées dans leur aire de répartition naturelle devient un impératif absolu du projet. Cela doit passer à la fois par une superficie suffisante pour assurer le maintien de populations viables, d'autre part par la qualité des milieux, suite à gestion et renaturation le cas échéant.

Le mode de calcul de la compensation :

Il est présenté en détail pages 633 à 641. **Le ratio de compensation des Azurés, au vu même des points constatés dans le dossier et de l'importance de l'Alsace dans la conservation de ces deux espèces, peut apparaître comme insuffisant, même porté à 3 en cas d'impact fort.**

On aboutit à 11,56 ha pour les papillons en prairies sèches ou de fauche, 7,14 ha de boisements humides pour la gagée jaune, 4,12 ha de boisements, 3,7 ha de bosquets (différence avec boisements ?) et 13,88 ha de milieux ouverts pour les autres espèces. **Le ratio doit être porté à 3 pour tous les habitats papillons détruits, la surface d'habitats à compenser pour les papillons devrait alors être de 15,186 ha, soit presque 4 ha de plus.**

Nota : le pétitionnaire estime que la destruction de 306 m² de zone humide dans le cadre de la construction du rond-point giratoire de Danielsrain (non inclus dans le projet mais en connexion avec) est compensée par la dette du projet lui-même. Cette façon de voir est discutable, l'aménagement du rond-point étant fortement conditionné par le projet ... néanmoins la surface impactée est faible.

La plupart des sites de compensation sont dans les limites communales de Châtenois. L'achat d'une partie des parcelles à la commune de Châtenois permet de garantir une pérennité de mise en œuvre du programme de mesures. **En l'état actuel (2024), 97 % des sites de compensation retenus dans le dossier de 2018 sont entièrement maîtrisés d'un point de vue foncier, et les mesures ont d'ores et déjà démarré.** La maîtrise foncière est de deux types : par acquisition foncière (50 %) ; par conventionnement au travers d'actes contenant des obligations réelles environnementales (ORE, 50 %). Tous les sites sont à proximité immédiate de l'aménagement.

Le descriptif et présentation des sites de compensation est fait pages 646 à 702, l'ensemble est bien présenté et la description des mesures appliquées est cohérente et précise. Les modalités de gestion des prairies compensatoires (dates de fauche, export, absence de pâturage) pour les papillons sont adaptées à ces espèces.

L'état de réalisation des mesures compensatoires est présenté pages 715 à 719. On note toutefois que la qualité des milieux de compensation prévus pour les Azurés, dans ces sites de 2018, est très mauvaise, et que leur renaturation / restauration demandera à la fois du temps et un gros effort.

Dans le dossier de 2024, sept nouveaux sites sont intégrés à la stratégie environnementale du projet.

Ces sites complémentaires ont été sélectionnés en fonction des enjeux écologiques actuels ou potentiels après une restauration ou une gestion adaptée. **Ces sites apportent près de 40 ha en plus**, les 2/3 de ces surfaces venant en continuité des précédents sites acquis pour la compensation. Deux de ces parcelles sont éloignées du projet, mais une permettra de conserver la dernière population de *Maculinea* du Val d'Argent, avec une surface notable (6,1 ha). Trois des sept sites abritent déjà des populations de *Maculinea*. La qualité de ces sites convient davantage au maintien des populations d'Azurés.

Les modalités d'acquisition foncière ne sont pas précisées, même si une partie de ces parcelles sont sur des bans communaux (conventions, ORE, acquisition ?). Aucun inventaire ne semble avoir été fait sur ces parcelles.

Le Conseil Municipal de la commune de Châtenois a acté le principe de céder au Maître d'ouvrage les terrains communaux les plus adaptés à la mise en place de mesures compensatoires. Pour la Gagée jaune, une convention a été établie entre le Maître d'ouvrage et le Conservatoire Botanique d'Alsace. Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires pour les prairies à papillons (Azuré des paluds, Azuré de la sanguisorbe et Cuivré des marais), une saisine du Conservatoire des Sites Alsaciens a été faite par le Maître d'ouvrage, selon le règlement du Conservatoire. Celle-ci doit ouvrir la possibilité de formalisation d'une convention. Qu'en est-il pour le moment ?

Mesures d'accompagnement

Quatre mesures d'accompagnement sont prévues, dont une (Acc04) qui traite de la transplantation des pieds de gagée jaune. Pour cette espèce, il reste un site de transplantation à acquérir.

Mesures de suivi

Le suivi sera réalisé aux années n (lancement de la mesure), n+1, n+3, n+5 puis tous les 5 ans pendant 30 ans et enfin tous les 10 ans jusqu'à n+50.

Les opérateurs de suivi ne sont pas identifiés dans les fiches correspondantes (pages 703 à 706). Ont-ils été définis (à priori, oui, les opérations de compensation ayant déjà commencé).

Respect de la condition « Zéro artificialisation nette »

Même si la construction d'une nouvelle route va entraîner une certaine artificialisation, un effort a été fait pour renaturer une partie de l'ancienne route, en profiter pour évacuer une décharge, transformer un chemin rural en piste cyclable ... et donc pour limiter l'artificialisation nette au final.

Le dossier de 2024 apporte davantage de précisions sur ce point et indique que des efforts ont été faits par rapport au dossier de 2018.

Justification de l'absence de perte nette de biodiversité et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des taxons impactés

Le commanditaire estime au final du dossier de 2024 que : « *le projet de déviation de la RD1059 à Châtenois n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées à l'échelle locale* ». Ce point est commenté dans les attendus de la conclusion ci-dessous.

Conclusion :

L'analyse sera faite par rapport aux deux dossiers, le dossier de 2024 venant compléter et améliorer le dossier de 2018.

Par rapport à l'avis émis en 2018, le CNPN :

- Souligne le fait que la RIIPM a été davantage explicitée et démontrée ;
- Fait le constat que certaines espèces avaient été oubliées ou minimisées (Rat des moissons, Putois d'Europe, Cuivré des marais) ; Reconnaît que ces espèces ne devraient pas être reprises dans le présent avis ; Constate toutefois que ces espèces sont inféodées aux milieux de compensation et qu'il est ainsi possible d'agir en leur faveur sans modifier la compensation prévue en 2018 ;
- Constate qu'une diminution de la zone impactée a eu lieu, ce qui est un point positif, mais qu'aucune vérification de ce point n'a été faite ;
- Relève que la sécurisation foncière liée au dossier de 2018 est à ce jour quasi complètement acquise ;
- Estime que le ratio de compensation papillons appliqué en 2018 aurait dû être majoré ;
- Remarque que les descriptifs de gestion sont bien décrits, précis et cohérents par rapport aux objectifs de compensation et restauration visés ;
- Souligne le fait que la sécurisation foncière est essentiellement basée sur des ORE et non des acquisitions (seules garanties d'un long terme) ;
- Remarque que si les acteurs des mesures de compensation sont mentionnés, il s'agit uniquement des opérateurs. **Il est impératif qu'un gestionnaire compétent (CBA, CSA ...) soit désigné comme maître d'œuvre coordonnant la bonne exécution et modalités de mise en œuvre par les acteurs** (agriculteurs, entreprises spécialisées, chambre d'agriculture, commune de Chatenois ...) ;
- Constate qu'un point devait être fait sur les chiroptères au fur et à mesure des travaux, que ces travaux sont terminés à 80 % et que rien n'est dit sur ce point dans le dossier (avec l'obligation de mettre en place ou non des gîtes à chiroptères).

Au vu des travaux réalisés (d'après les photos jointes au dossier), le CNPN s'étonne aussi de leur importance et impact (même si, à ce stade, la récupération de certains milieux n'est pas encore totalement effective) et se questionne sur le choix (néanmoins non soulevé par le CNPN en 2018) de certains ouvrages (notamment pour les franchissements des cours d'eau), ou bien pour le reméandrage des cours d'eau. Certains choix -par exemple de ponts cadre pour les franchissements- posent question, ne serait-ce que parce qu'ils ne vont pas être sans conséquences dans la gestion des événements hydrologiques futurs.

Par rapport au dossier de 2024, le CNPN :

- Note qu'une actualisation de la dette compensatoire a eu lieu, et que cette actualisation vient compléter et combler le besoin compensatoire notamment sur les *Maculinea* ;
- Constate toutefois que les processus d'acquisition de ces nouvelles parcelles ne sont toujours pas effectifs ;
- Note avec satisfaction que le choix de ces nouvelles parcelles semble avoir été orienté vers des sites plus favorables aux papillons, et en meilleur état et qualité d'habitat d'espèce, certains abritant déjà des populations ou les plantes hôtes nécessaires à ces espèces ;

- Se félicite que des gestionnaires compétents aient été sollicités, mais constate qu'à ce jour a priori, aucune convention effective n'a été signée ;
- Constate qu'il est annoncé que des inventaires auront lieu sur les nouveaux secteurs de compensation, mais que le nouveau dossier de 2024 a été rédigé et adressé avant le mois de juillet, alors que les papillons visés, Azurés, ne pouvaient pas être recensés avant cette période.

Par rapport aux points de désaccord entre protagonistes sur ce dossier, **le CNPN fait le constat du différentiel de qualité entre les parcelles compensatoires sélectionnées pour les papillons dans le dossier de 2018**, qui pour la quasi-totalité nécessitent un fort effort de restauration / réhabilitation compte tenu de leur état très dégradé ne correspondant pas à un habitat d'espèce même suboptimal (effort déjà entrepris mais trop récemment, dont les résultats ne seront perceptibles que dans quelques années, ce qui entretemps pouvait conduire à une disparition locale des populations), **et celles retenues pour 2024 qui correspondent beaucoup plus à des habitats d'espèces pour Maculinea**. Il se félicite que, par ce choix, la compensation soit plus complète et adéquate. Il se félicite aussi que ces parcelles soient en juxtaposition immédiate des premières parcelles, le tout formant un bloc surfacique plus important.

Le CNPN s'inquiète par contre du retard pris sur ce point dans ce dossier et insiste pour que les mesures d'acquisition, de conventionnement et autres soient opérationnelles le plus rapidement possible sur ces parcelles, **et souhaite qu'une préservation sur le long terme soit mise en place, certaines parcelles abritant parfois les dernières populations locales**. Il sera aussi nécessaire de revoir les plans de gestion sur l'ensemble des parcelles voisines de la déviation, l'intégration des nouvelles parcelles de 2024 modifiant les surfaces et les opérations de gestion. Sur les nouvelles parcelles, un plan de gestion sera à mettre en œuvre le plus tôt possible, ce qui implique de réaliser les inventaires rapidement.

Aussi, le CNPN émet un avis favorable à cette demande, assorti des conditions et demandes suivantes :

- Même si les travaux sont quasiment terminés, effectuer un contrôle administratif sur le respect des emprises chantiers et l'étendue des impacts : ont-elles été, sont-elles, bien placées et conformes ?
- **Compte-tenu du fort impact des actions de restauration sur les cours d'eau, faire procéder à une expertise par les services techniques de l'OFB quant à l'état des lieux** suite aux travaux pour toutes les parties déjà aménagées (reméandrage et franchissements) de façon à améliorer la situation si besoin -et possible- et anticiper les éventuels problèmes futurs (et notamment tous les travaux prévus dans le cadre de Comp07) ;
- Faire le bilan de la situation sur les chiroptères et de l'obligation -ou non- de procéder à des aménagements de gîtes pour ces espèces ;
- Sécuriser le plus vite possible les sites visés dans le dossier de 2024 ;
- **Finaliser les conventions de gestion (ou la coordination de celle-ci) des sites de compensation avec un(des) opérateur(s) compétent(s).**

Le CNPN note aussi qu'un comité de suivi a été mis en place et semble s'être déjà réuni. Rien n'est dit sur son fonctionnement à ce jour. **Il est important que dans ce comité, tant le Conservatoire Botanique d'Alsace, que le Conservatoire de Sites Alsaciens et les associations environnementales locales soient présentes, ainsi que les services techniques de l'OFB**, si ce n'est pas déjà le cas.

D'autre part, le commanditaire ne pourra s'exonérer de la nécessité d'une campagne d'inventaires sur les secteurs supplémentaires selon un périmètre adapté.

Parmi les mesures de compensation, plusieurs relèvent de la restauration / recréation d'habitats (Comp01, COmp05, COmp06, COmp07, COmp08, Cmp09, Comp10). Il serait particulièrement intéressant et profitable à toute la communauté de la conservation qu'elles fassent l'objet d'un bilan à 20-30 ans et d'un retour d'expérience. Un suivi fin de leur efficacité est donc à respecter.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nlys de Pracontal
--

AVIS : Favorable []	Favorable sous conditions [X]	Défavorable []
-----------------------------	--------------------------------------	------------------------

Fait le : 03/10/2024	Signature :
----------------------	-------------



Le président